

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020, portant fixation des critères de définition des entreprises dont l'activité est affectée et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid - 19 »,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit:

Article premier - Bénéficiaire de la ligne de dotation prévue par l'article 12 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020 susvisé, les petites et moyennes entreprises visées dans le même article et qui répondent aux conditions suivantes regroupées:

- Satisfaisant les critères prévus par le décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020, portant fixation des critères de définition des entreprises dont l'activité est affectée et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020 susvisé,

- Dont le coût d'investissement, y compris les investissements de création et d'extension, ne dépassent pas quinze (15) millions de dinars, y compris le fonds de roulement.

Art. 2 - Ne peut bénéficier des interventions de la ligne, toute entreprise qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Ayant bénéficié des interventions du fonds de soutien des petites et moyennes entreprises créé en vertu des articles 50 et 51 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, susvisée,

- Ayant bénéficié des interventions de la ligne de dotation pour l'appui et la relance des petites et moyennes entreprises créée en vertu de l'article 14 de la loi n° 2017- 66 du 18 décembre 2017, susvisée,

Une entreprise ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette ligne.

Art. 3 - La gestion de la ligne de dotation prévue par l'article 12 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020 susvisé, est confiée aux banques en vertu d'une circulaire du gouverneur de la Banque centrale de Tunisie fixant les conditions du bénéfice et de la gestion de la ligne de dotation.

Art. 4 - Les montants découlant du refinancement des crédits de rééchelonnement sont imputés sur un compte ouvert à cet effet auprès de la Banque centrale de Tunisie dénommé «compte ligne de dotation de refinancement des crédits de rééchelonnement accordés par les banques au profit des petites et moyennes entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid - 19 »».

Art. 5 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2020.

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Mohamed Nizar Yaïche

Arrêté du ministre des finances du 8 mai 2020, relatif à la création de la Commission d'accompagnement et d'appui aux entreprises affectées par les répercussions de la pandémie du Coronavirus « Covid-19 ».

Le ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque centrale de Tunisie,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère de tourisme,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020, portant fixation des critères de définition des entreprises affectées et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Arrête :

Article premier - Il est créé auprès du ministre des finances une commission consultative dénommée « Commission d'accompagnement et d'appui aux entreprises affectées par les répercussions de la pandémie du Coronavirus « Covid-19 », désignée ci-après « la Commission ».

Art. 2 - La Commission assure le suivi du déroulement du traitement par les parties intéressées des demandes déposées à travers la plateforme électronique, mentionnée à l'article 3 du présent arrêté. Elle propose, le cas échéant, toute mesure opérationnelle pour surmonter les problématiques rencontrées.

Art. 3 - L'entreprise désirant bénéficier du mécanisme ou des mécanismes d'accompagnement et d'appui, doit déposer une demande à travers la plateforme électronique destinée à cet effet, et ce, au plus tard le 30 mai 2020.

Art. 4 - La Commission créée par l'article premier du présent arrêté est présidée par le ministre chargé des finances ou son représentant. Elle est composée des membres ci-après énumérés :

- Un représentant de la Présidence du Gouvernement,
- Un représentant du ministère des finances,
- Un représentant du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime et des ressources hydrauliques,

- Un représentant du ministère des affaires sociales,

- Un représentant du ministère du commerce,

- Un représentant du ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

- Un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat,

- Un représentant de la Banque centrale de Tunisie,

- Un représentant de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Un représentant de l'Union générale tunisienne du travail,

- Un représentant de l'Union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Un représentant de l'Association professionnelle tunisienne des banques et établissements financiers.

Les membres de la Commission sont nommés par décision du ministre des finances sur proposition des organismes intéressés.

Le Président de la Commission peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux, et ce, en fonction des questions inscrites à son ordre du jour.

Art. 5 - La Commission se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin, sur un ordre du jour qui est transmis à tous ses membres deux jours au moins avant la date de la réunion.

Les délibérations de la Commission ne sont valables qu'en présence du tiers de ses membres.

Les avis sont émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas où le quorum n'est pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation aux membres, et la Commission se réunit à la date fixée par le Président dans un délai de deux jours de la date de la première réunion quelque soit le nombre des membres présents.

Le secrétariat de la Commission est confié à un cadre du ministère des finances, lequel est chargé notamment d'élaborer l'ordre du jour de la Commission, d'adresser les convocations et d'établir les procès-verbaux des réunions, et de manière générale la préparation des travaux de la Commission et la tenue de ses dossiers, et ce, par tous les moyens électroniques disponibles.

Les délibérations de la Commission sont consignées dans des procès-verbaux dont une copie est délivrée à chacun des membres.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2020.

Le ministre des finances

Mohamed Nizar Yaïche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Arrêté du ministre des finances du 8 mai 2020, portant délégation de pouvoirs pour soulever et poursuivre des affaires publiques en matière d'infractions à la réglementation des changes.

Le ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers,

Vu la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-105 du 20 janvier 1997, réglementant les conditions d'attribution et le retrait des emplois fonctionnels et les emplois commandement des douanes,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres.

Arrête:

Article premier - Le ministre des finances délègue Monsieur Mohamed Tizaoui colonel-major des douanes à soulever et à poursuivre les affaires publiques en matière d'infractions à la réglementation des changes.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 mars 2020.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2020.

Le ministre des finances

Mohamed Nizar Yaïche

Arrêté du ministre des finances du 8 mai 2020, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au Tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2002-11 du 4 février 2002,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, tel que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994 portant organisation de la direction générale des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-772 du 23 janvier 2014,